

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SG n° 93.014

L'An mil neuf cent quatre vingt treize le 16 Février à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

8 Février 1993

DATE D'AFFICHAGE

8 Février 1993

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN, Adjoints M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN et RAULT, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : M. MOULINEAU par M. MARCONI
M. SABATHIER par M. CANDAU

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO, BARRIERE, REVOLAT et TAP

Madame BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 26
Nombre de Votants : 28

OBJET : *Impression du Bulletin Municipal
Avenant au Marché conclu avec la S.A.R.L. GATIGNOL & Fils*

VOTE : UNANIMITE

Par délibération n° 90/128 en date du 29 Octobre 1990, le Conseil Municipal avait approuvé un projet d'Appel d'Offres Ouvert pour l'impression du bulletin municipal établi en application des dispositions du Code des Marchés Publics et selon la forme dite "Marché de Clientèle".

Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation avaient été autorisés à signer le Marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Ouverture des Plis.

Après ouverture des plis le 22 Février 1991, la SARL GATIGNOL & Fils a été retenue comme titulaire du Marché.

Or, il apparaît que dans le bordereau de prix remis par la SARL GATIGNOL & Fils, ne figurait que la possibilité d'imprimer un bulletin de 12, 16 ou 20 pages, alors que le contenu à y inclure justifie un dépassement du nombre maximal de 20 pages.

Le Cahier des Clauses Admises Particulières (C.C.A.P.) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n'avaient pas fixé un nombre maximum de pages, toutefois les offres présentées par les candidats n'allaient pas au-delà de 20 pages.

Il est donc proposé de passer un avenant au Marché avec la SARL GATIGNOL & Fils, un tel avenant ne bouleversant pas l'économie générale du Marché.

La SARL GATIGNOL & Fils a proposé un prix pour 4 pages complémentaires qui s'établit ainsi :

- 13.000 bulletins 4 pages supplémentaires 1 couleur	3.500 F. HT
- le 1.000 en sus en 1 couleur	250 F. HT
- 13.000 bulletins 4 pages supplémentaires 2 couleurs	5.200 F. HT
- le 1.000 en sus en 2 couleurs	300 F. HT
- 13.000 bulletins 4 pages supplémentaires 3 couleurs	6.500 F. HT
- le 1.000 en sus en 3 couleurs	380 F. HT

Il est donc proposé d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au Marché conclu avec la SARL GATIGNOL & Fils.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la délibération en date du 29 Octobre 1990 précitée,
- VU le Marché souscrit avec la SARL GATIGNOL & Fils déposé en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 25 Mars 1991 et notifié le 4 Avril 1991,
- VU les propositions de la SARL GATIGNOL & Fils,
- VU l'avis de la Commission des Finances,
- APRES en avoir délibéré,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer un avenant n°1 au Marché souscrit avec la SARL GATIGNOL & Fils
- l'avenant est annexé aux présentes

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Prefecture de Rochefort
le 24 FEVRIER 1993
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS

A V E N A N T n ° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Mairie de ROYAN - 80 Avenue de Pontaillac - B.P. 218 C
17205 ROYAN Cédex

Service : Secrétariat Général

Titulaire du Marché : SARL GATIGNOL & Fils - 14 Rue Maryse Bastié
17200 ROYAN

Date : 15 Mars 1991 déposé en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 25 Mars
1991 et notifié le 4 Avril 1991

Objet : Mise en page - Impression - Agrafage - Mise sous bande du
bulletin municipal "ROYAN-INFORMATIONS"

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Le Marché dont la désignation est mentionnée ci dessus est
complété dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Les tarifs sont pour 4 pages de bulletin en sus de :

- 13.000 Bulletins 1 couleur 3.500 F. HT 3.692,50 F. TTC
le 1.000 en sus 250 F. HT 263,75 F. TTC
- 13.000 bulletins 2 couleurs 5.200 F. HT 5.486,00 F. TTC
le 1.000 en sus 300 F. HT 316,50 F. TTC
- 13.000 bulletins 3 couleurs 6.500 F. HT 6.857,50 F. TTC
le 1.000 en sus 380 F. HT 400,90 F. TTC

Article 3 : Toutes les clauses du Marché initial demeurent
applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions
contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de
différence.

C - SIGNATURES

A ROYAN le 25 Février 1993

Le représentant légal
de la Collectivité,
Déposé à la S/Préfecture de Rochefort
le 8 Mars 1993
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint

Le Titulaire,

M A R C H E :

**Mise en page - Impression - Agrafage et Mise sous bande
du Bulletin d'informations "ROYAN - INFORMATIONS"**

A V E N A N T n ° 1

**RAPPORT DU REPRESENTANT LEGAL DE LA COLLECTIVITE AU REPRESENTANT DE
L'ETAT (Article 312 ter du Code des Marchés Publics)**

I - NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE

Selon Marché en date du 15 Mars 1991, déposé en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 25 Mars 1991, la Ville de ROYAN a confié à la SARL GATIGNOL & Fils - 14 Avenue Maryse Bastié - 17200 ROYAN - le soin de : mettre en page, imprimer, agrafier et mettre sous bande le bulletin municipal "ROYAN-INFORMATIONS".

Le Marché était signé après une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics. Il prenait la forme d'un Marché de clientèle dont la durée était fixée à quatre ans.

Les prix proposés par l'entreprise, conformément au C.C.A.P. et au C.C.T.P., prenaient en compte un bulletin de 12, 16 ou 20 pages pour un tirage de 13.000 exemplaires avec 1, 2 ou 3 couleurs, et prévoyaient le prix du mille supplémentaire.

Le marché a été notifié à la SARL GATIGNOL & Fils le 4 Avril 1991 et a fait l'objet, à ce jour, de 11 bons de commande.

II - ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

Ainsi qu'on l'a précisé, l'offre figurant sur l'acte d'engagement ne prévoit de prix que jusqu'à une consistance de vingt pages.

Or, il s'avère que le nombre de pages est insuffisant pour faire face aux différentes informations à publier dans ledit bulletin. En conséquence, il est nécessaire qu'un prix soit fixé pour quatre pages supplémentaires. L'Appel d'Offres initial ne limitait pas le nombre de pages mais toutes les entreprises n'avaient répondu que sur une contenance maximale de vingt pages.

Il a donc été demandé à la SARL GATIGNOL & Fils, titulaire du Marché en cause, de bien vouloir fournir un prix pour un lot de quatre pages supplémentaires.

Le Marché initial représentait pour passer de 12 à 16 pages ou de 16 à 20 pages :

- un coût de 3.890 francs les quatre pages en une couleur
- un coût de 5.430 francs les quatre pages en deux couleurs
- un coût de 6.970 francs les quatre pages en trois couleurs.

Les prix proposés par le titulaire du Marché sont de :

- 3.500 francs les quatre pages supplémentaires en une couleur
- 5.200 francs les quatre pages supplémentaires en deux couleurs

- 6.500 francs les quatre pages supplémentaires en trois couleurs.

Il apparaît donc un prix quelque peu amélioré par rapport à ceux figurant dans le Marché ce qui, outre le fait que le C.C.A.P. ne prévoyait pas de nombre maximal de pages, justifie le recours à la procédure d'avenant.

L'utilisation de plus de 20 pages pour un bulletin devrait être limitée. Toutefois, l'avenant évite de relancer une consultation avec toutes les procédures qu'il s'en suivrait.

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort

le 8 Mars 1993

Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982

Certifié Conforme

Mairie de Royan

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint